

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

MD/MCB

80017

Objet

Locations saisonnières
en meublés
Exonération de la taxe
professionnelle pour
s meublés classés.

DATE DE CONVOCATION

18 Février 1980

DATE D'AFFICHAGE

18 février 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt

le vingt deux février

à 20 heures 00

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD,
DUFOR, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTREAU,
BERLAND, DUFEL, Mme TACQUET, MM. CABAL, PELLETIER

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUJARD par M. LACHAUD, M. BOUCHET par M. FABER
M. POUMAILLOUX par M. BOUTET, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA
M. COLLE par Mme TACQUET, M. TAP par M. CABAL, M. TETARD par
M. NAULIN

Absents : MM. VIAUD
POUGET
MONTRON

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 17 Janvier 1980, Monsieur
le Préfet de la Charente-Maritime rappelle sa circulaire BT/AMD/YV
du 4 décembre 1978.

Celle-ci dispose :

".... Le Conseil Municipal a la possibilité, en vertu de l'article
58 de la loi de finances de 1966, d'exonérer de la taxe profession-
nelle les propriétaires de meublés de tourisme, à condition :

- que le classement en catégorie meublés de tourisme ait été
effectué conformément à la réglementation en vigueur et en parti-
culier, à l'arrêté interministériel du 28 décembre 1976,

- que les locaux loués soient compris dans l'habitation personnelle
du loueur,

- que le conseil municipal ait autorisé cette exonération confor-
mément aux prescriptions de l'article 58 de la loi N° 65997 du
29 Novembre 1965 parue au J.O. du 30 Novembre 1965 (loi de finances
de 1966)."

Or, à la fin de chaque saison estivale, Monsieur
le Préfet est saisi de nombreuses réclamations de touristes fran-
çais et étrangers insatisfaits de l'hébergement qui leur était
offert durant leurs vacances.

Pour remédier à cette situation, qui n'est
d'ailleurs pas particulière à la Charente-Maritime, le législateur

a édicté un certain nombre de dispositions et, à cet égard, la loi de finances pour 1966 prévoit que "les villas, appartements et chambres meublés qui sont loués à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas 12, à l'occasion des vacances, peuvent être classés en catégorie selon les normes et procédure à fixer.

Plusieurs circulaires d'application ont ainsi défini les normes à respecter dans l'une ou l'autre des trois catégories (normale, confort, luxe) correspondant au classement de ces "meublés de tourisme".

Toutefois, ce classement n'a aucun caractère obligatoire et il doit être demandé par les propriétaires.

L'Exonération, si elle est accordée par le Conseil Municipal, s'applique aux cotisations correspondant aux deux années civiles suivant celle de l'intervention de la délibération. Elle est renouvelable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, de délibérer sur le principe de l'exonération de la taxe professionnelle de tous les loueurs de meublés qui remplissent les conditions pour être classés "meublés de tourisme".

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'article 58 de la Loi de finances 65 - 997 du 29.11.1965
- Vu l'arrêté interministériel du 28.12.1976
- Vu la circulaire de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du 4 Décembre 1978,
- Vu la lettre de Monsieur le Préfet en date du 17 janvier 1980,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11.02.1980,

D E C I D E :

- d'exonérer de la taxe professionnelle, les propriétaires de meublés de tourisme si ces meublés sont :
 - . compris dans l'habitation personnelle du loueur,
 - . choisis dans l'une des trois catégories "meublés de tourisme" en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 28 décembre 1976,
 - . et loués conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre Lys.

